

PACIOLI



Pour un nécessaire amendement de l'article 52, 11° du CIR/92

I. Introduction

L'article 52, 11° du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (ci-après « CIR/92 ») est une disposition propre aux dirigeants d'entreprise visés à l'article 32 du même code. Elle leur réserve la faculté de déduire de leurs revenus professionnels imposables les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition de titres représentatifs du capital des sociétés dans lesquelles ils exercent leur mandat.

Nous résumerons dans les lignes qui suivent les conditions auxquelles cette faculté de déduction est subordonnée et nous exposerons les raisons pour lesquelles, à notre sens, certaines d'entre elles devraient être supprimées ou adaptées afin de rendre le prescrit fiscal conforme aux normes européennes et commerciales en vigueur.

II. Prescrit légal

Dans sa version actuelle, l'article 52, 11° du CIR/92 dispose :

« Sous réserve des dispositions des articles 53 à 66bis, constituent notamment des frais professionnels :

[...]

11° les intérêts effectivement payés de dettes contractées auprès de tiers par des dirigeants d'entreprise en vue de l'acquisition d'actions ou parts représentatives d'une fraction du capital social d'une société résidente dont ils perçoivent périodiquement des rémunérations au cours de la période imposable ; sauf en ce qui concerne les établissements visés à l'article 56, ne sont pas considérées comme des tiers, la société elle-même ainsi que toute entreprise à l'égard de laquelle cette société se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance. »

III. Conditions de déduction

III.1. Dirigeant d'entreprise

Les deux catégories de dirigeants d'entreprise définies à l'article 32 du CIR/92 bénéficient du régime de déduction décrit à l'article 52, 11° du CIR/92, à savoir les personnes physiques qui :

- 1° exercent un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues (dirigeants de première catégorie) ;
- 2° exercent au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail (dirigeants de seconde catégorie).

Seuls les intérêts payés simultanément à l'exercice d'une fonction dirigeante peuvent être déduits, aussi longtemps que les titres dont l'achat a généré la dette productive d'intérêts demeurent dans le patrimoine du dirigeant⁽¹⁾. La

(1) La faculté de déduction disparaît lorsque les titres sont vendus, échangés, apportés en société ou cédés à titre onéreux de quelque autre manière que ce soit, de même que lorsqu'ils sont cédés à titre gratuit ou que la société rembourse le capital qui y correspond.

SOMMAIRE

- **Pour un nécessaire amendement de l'article 52, 11° du CIR/92** **1**
- **Dettes fiscales, salariales et sociales dans l'annexe au bilan** **5**
- **Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial** **7**

perte de la qualité de dirigeant ou la cession des titres interdisent donc la poursuite de la déduction des intérêts.

Il est par contre indifférent que le débiteur d'intérêts ait été titulaire d'une fonction dirigeante au moment où la dette a été contractée⁽²⁾.

III.2. Dette contractée auprès de tiers

Pour ouvrir un droit à déduction, les intérêts doivent découler d'une dette contractuelle. Rien n'impose qu'il s'agisse d'un prêt d'argent au sens de l'article 1895 du Code civil. L'origine de la dette peut, par exemple, être la faculté laissée à l'acheteur de s'acquitter du prix par paiements échelonnés, moyennant le versement d'intérêts⁽³⁾.

Le texte mentionne que la dette doit être contractée auprès d'un tiers et précise que ne sont pas considérées comme tel, la société elle-même (entendez celle dont les titres sont acquis) ainsi que toute entreprise à l'égard de laquelle elle se trouve dans un lien d'interdépendance⁽⁴⁾ direct ou indirect, sauf s'il s'agit d'un établissement de crédit visé à l'article 56 du CIR/92.

Cette restriction relative à la qualité du créancier trouve son origine dans la loi du 20 juillet 1990 ayant modifié l'article 26, § 2 de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus, devenu l'actuel article 52, 11° du CIR/92.

Les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1990 sont muets sur les motifs de cette restriction. Ils indiquent uniquement de manière générale que les modifications apportées par cette loi tendent à remédier à certains abus et imprécisions, sources d'insécurité juridique pour le contribuable et l'administration⁽⁵⁾.

On peut toutefois observer qu'en étant modifié de la sorte, le régime était mis au diapason du droit commercial alors en vigueur, soit l'article 52ter du Code de commerce, devenu l'article 629 du Code des sociétés, disposition applicable aux sociétés anonymes et, *mutatis mutandis*, aux sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL) et aux sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL). Cet article stipulait (dans sa version reprise au Code des sociétés):

(2) Com. IR/92 52/169.

(3) Com. IR/92 52/173.

(4) Sur la notion d'entreprises interdépendantes, voyez Com. IR/92, 26/35 à 26/37.

(5) *Doc. Parl.*, Ch. repr., Session 1989-1990, 1218/1, p. 14.

« Une société anonyme ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires par un tiers.

Le § 1^{er} ne s'applique pas:

1° aux opérations courantes conclues aux conditions et sous les garanties normalement exigées pour des opérations de la même espèce, par des entreprises régies par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit; [...]»

Or, l'article 629 du Code des sociétés vient d'être modifié par l'article 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 2008⁽⁶⁾ modifiant le Code des sociétés conformément à la Directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la Directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution d'une société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

L'interdiction de principe faite aux sociétés anonymes de financer l'acquisition de leur propres actions ou parts a été transformée en une *autorisation* de principe, conditionnée de la manière suivante:

« Les avances de fonds, prêts ou sûretés accordés par une société anonyme en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à des actions ou des parts bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° les opérations ont lieu sous la responsabilité du conseil d'administration à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données. La situation financière de chaque contrepartie concernée doit être dûment examinée;

2° l'opération est soumise à une décision préalable de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 558;

3° le conseil d'administration rédige un rapport indiquant les motifs de l'opération, l'intérêt qu'elle présente pour la société, les conditions auxquelles elle s'effectue, les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société et le prix auquel le tiers est censé acquérir les actions. Ce rapport est publié conformément à l'article 74;

Si un administrateur de la société mère ou la société mère elle-même est bénéficiaire de l'opération, le rapport du conseil

(6) *M.B.*, 30 octobre 2008. C'est l'article 79 de la loi-programme du 8 juin 2008 qui a autorisé le Roi à modifier le Code des sociétés en exécution de la directive européenne en cause.

d'administration doit en outre spécialement justifier la décision prise compte tenu de la qualité du bénéficiaire et des conséquences patrimoniales de cette décision pour la société;

4° les sommes affectées à cette opération doivent être susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 617. La société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale;

5° lorsqu'un tiers bénéficiant de l'aide financière de la société acquiert des actions aliénées par la société conformément à l'article 622, § 2, ou souscrit des actions émises dans le cadre d'une augmentation du capital souscrit, cette acquisition ou cette souscription est effectuée à un juste prix.

[...] »

Des dispositions similaires ont été adoptées pour les SPRL et les SCRL⁽⁷⁾.

Ce nouveau régime de droit commercial, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009⁽⁸⁾, a notamment pour effet de désormais permettre aux dirigeants de financer le rachat d'actions ou parts des sociétés dans lesquelles ils exercent leurs fonctions à l'aide de financements obtenus de ces sociétés, ce qui était impossible auparavant.

Il reste que d'un point de vue fiscal, l'ancienne interdiction demeure inchangée. Tout comme la réforme de 1990 dans laquelle cette interdiction trouve son origine avait pour but de remédier à une certaine insécurité juridique, il paraît à nouveau opportun de modifier la lettre de l'article 52, 11° du CIR/92 afin d'éviter de pénaliser fiscalement les dirigeants qui, tout en respectant les normes commerciales en vigueur, obtiendront des sociétés qu'ils dirigent un financement pour l'acquisition de leurs actions ou parts mais ne pourront pas déduire les intérêts liés à ce financement.

Même si le champ d'application de l'interdiction fiscale est plus large que l'ancienne interdiction commerciale, puisqu'elle vise toute forme de société (et non seulement les SA, SPRL et SCRL) et concerne également les entreprises interdépendantes, quelle justification légitime cette interdiction conserve-t-elle encore dans sa forme actuelle dès lors que l'interdiction commerciale a cédé la place à une autorisation conditionnée?

Par souci de cohérence, l'article 52, 11° du CIR/92 devrait subordonner la déduction fiscale au respect des conditions posées par le Code des sociétés pour les SA, SPRL

et SCRL, en étendant éventuellement celles-ci, *pro fisco*, aux dettes contractées auprès d'autres formes de sociétés et auprès d'entreprises interdépendantes.

III.3. Acquisition d'actions ou parts

La déduction n'est ouverte qu'aux intérêts de dettes contractées pour l'acquisition d'une fraction du capital social.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1995⁽⁹⁾, le texte de l'article 52, 11° du CIR/92 ouvrait un droit à déduction pour les intérêts de dettes contractées en vue « de la souscription ou de l'acquisition » d'une fraction de capital social.

La réforme intervenue en 1995 n'a conservé que le terme « acquisition », avec pour intention de ne maintenir le bénéfice du régime de déduction qu'aux acquisitions sur le marché secondaire, c'est-à-dire les reprises d'actions ou parts d'un associé existant, à l'exclusion de toute souscription de nouveaux titres à l'occasion de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital social.

III.4. Fraction du capital social

La déduction n'est possible que pour le financement d'opérations d'acquisition de titres représentatifs d'une fraction du capital de sociétés résidentes.

Il doit donc s'agir de titres permettant à leur titulaire d'exercer pleinement les prérogatives de tout associé. L'acquisition de participations bénéficiaires, d'options sur actions, de warrants ou de certificats ne permettent aucune déduction sur pied de l'article 52, 11° du CIR/92.

III.5. Sociétés résidentes

L'acquisition doit porter sur des titres d'une société résidente.

Cette condition pose un problème de conformité de l'article 52, 11° du CIR/92 au droit européen car elle constitue selon nous un obstacle indirect à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux garantis par le Traité de l'Union européenne.

Supposons qu'un résident belge soit à la fois titulaire de fonctions de dirigeant d'entreprise dans une société résidente, d'une part, et dans une société non-résidente, d'autre part.

(7) Nouveaux articles 329 (SPRL) et 430 (SCRL) du Code des sociétés.

(8) Article 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 2008.

(9) M.B., 23 décembre 1995.

Placé devant l'alternative d'acquérir des titres de l'une ou de l'autre de ces sociétés, l'article 52, 11° du CIR/92 l'incitera, s'il doit financer l'opération par un emprunt, à préférer l'acquisition des titres de la société résidente, puisque cette opération, au contraire d'une acquisition de titres étrangers, lui ouvrira un droit à déduction. Il y a donc obstacle à la libre circulation des capitaux puisque le droit belge favorise indirectement les cessions de titres nationaux au détriment des opérations sur titres étrangers.

La liberté d'établissement est également affectée par ce régime de déduction. Si on envisage l'hypothèse d'un résident belge qui se voit proposer un poste de dirigeant dans une société belge et un poste identique dans une société étrangère, à la condition, dans chaque cas, d'acquérir une partie du capital social, son choix s'orientera plus aisément sur le poste belge s'il doit financer l'achat des actions par un emprunt.

En réservant le bénéfice de la déduction d'intérêts aux dettes liées à l'acquisition de titres de sociétés résidentes, l'article 52, 11° du CIR/92 enfreint le droit communautaire. Cette disposition devrait donc être modifiée et ouvrir à tout le moins le bénéfice de ce régime aux acquisitions de titres de sociétés ressortissantes d'Etats membres de l'Union européenne.

III.6. Rémunération périodique

Le droit à déduction n'est ouvert que pour les intérêts liés à l'acquisition de titres de sociétés dans lesquelles le dirigeant exerce ses fonctions et dont il perçoit périodiquement une rémunération.

Le CIR/92 ne définit pas plus avant ce qu'il convient de considérer comme « périodique ».

Les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1990⁽¹⁰⁾ ayant modifié l'article 26, § 2 de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus (devenu l'actuel article 52, 11° du CIR/92) indiquent que dans l'intention du législateur de l'époque, le recours à l'adjectif périodique signifiait « *au moins une fois par an* »⁽¹¹⁾.

Cette interprétation est admise par l'administration⁽¹²⁾, laquelle exige, de surcroît, qu'il y ait un rapport de pro-

portionnalité entre les intérêts versés et les rémunérations obtenues. Bien qu'exprimée dans les mêmes travaux préparatoires, cette condition n'apparaît pas dans le texte légal et ne revêt donc pas de caractère impératif. La jurisprudence a d'ailleurs confirmé qu'une prétendue disproportion entre revenus de dirigeant et montant emprunté ne constitue pas un motif suffisant de rejet de déduction des intérêts liés à l'emprunt⁽¹³⁾.

Les *rémunérations* de dirigeant d'entreprise à prendre en considération englobent toutes celles qui reçoivent cette qualification fiscale, en ce compris par application du principe d'attraction et du régime de requalification, des revenus de la location d'immeubles bâtis à la société, dans la mesure où ils dépassent la limite fixée à l'article 32, alinéa 2, 3° du CIR/92.

III.7. Taux des intérêts

A l'instar de tous les intérêts dont la déduction est postulée, ceux visés à l'article 52, 11° du CIR/92 doivent satisfaire à la condition reprise à l'article 55 du même code, c'est-à-dire ne pas dépasser un montant correspondant au taux pratiqué sur le marché pour une dette similaire. Aucune limitation n'est toutefois applicable pour les intérêts de dettes contractées auprès des établissements de crédit repris à l'article 56 du CIR/92.

IV. Conclusion

L'article 52, 11° du CIR/92 devrait idéalement faire l'objet de modifications ayant pour double objectif:

- de mettre cette disposition en conformité au droit européen;
- d'assurer une cohérence entre les conditions de déduction fiscale et les normes commerciales désormais en vigueur afin d'autoriser la déduction des intérêts d'emprunts contractés auprès de la société elle-même lorsque ces emprunts répondent aux exigences posées par le Code des sociétés pour les SA, SPRL et SCRL.

Christophe LEMAIRE

Substitut de l'auditeur du travail de Liège,
licencié en droit fiscal, professeur CBCEC.

(10) *M.B.*, 1^{er} août 1990.

(11) *Doc. Parl.*, Ch. repr., Session 1989-1990, 1218/1, p. 14.

(12) Com. IR/92.

(13) Anvers, 20 décembre 2005, *RAGB* 2006, liv. 8, p. 573 avec note de C. Laureys.

L'annexe du modèle complet des comptes annuels des entreprises et des grandes et très grandes associations contient les montants des dettes fiscales échues, non échues et estimées. La même annexe contient également les dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale ainsi que les autres dettes salariales et sociales, échues ou non (annexes C 5.9 et C-asbl 4.8.). Dans le modèle abrégé des comptes annuels des entreprises et des grandes et très grandes associations, les dettes fiscales et celles envers l'O.N.S.S. ne sont mentionnées que si elles sont échues (A 5.5 et A-asbl 4.4.).

Sont à considérer comme échues, les dettes exigibles dont la date d'échéance est passée, que des délais de paiement aient ou non été obtenus.

(Référence: Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, article 91 X C.1. et 2. et article 94 V.B., rendus applicables aux grandes et très grandes associations.)

Ces mentions reprises dans le modèle officiel des comptes annuels font également l'objet d'une disposition du Code des sociétés (art. 100-5°b).

La mention ne vise pas à informer les tiers de l'existence d'une dette fiscale ou sociale privilégiée, cette information ressortant déjà du passif du bilan. La mention tend à faire apparaître clairement des délais anormaux accordés ou tolérés par les administrations fiscales ou par l'O.N.S.S. sous protection de leur privilège.

Dans l'article qui suit nous examinons comment compléter correctement les postes concernés de l'annexe au bilan des entreprises et des grandes et très grandes associations.

1. Impôts

A. Dettes fiscales échues (code 9072)

Par dettes échues, il faut entendre les arriérés dus à des administrations fiscales dont la date d'exigibilité est échue. La date d'exigibilité des dettes fiscales est régie comme suit:

Le précompte mobilier: est payable dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus imposables (art. 412-1^{er} al. CIR/92).

Le précompte professionnel

Cas a): En général, le précompte professionnel est payable dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués.

Cas b): Le précompte professionnel est payable dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente était inférieur à 32 530 EUR (ce montant est indexé annuellement). Dans ce cas, un acompte sur le précompte professionnel du quatrième trimestre est payable au plus tard le 15 décembre; cet acompte est égal au précompte professionnel réellement dû pour les mois d'octobre et de novembre de l'année courante.

Cas c): Le précompte professionnel afférent aux revenus qui sont payés ou attribués pendant les quinze premiers jours du mois de décembre, est payable au plus tard le 24 décembre lorsque le débiteur de ces revenus était redevable de plus de 2 500 000 EUR de précompte professionnel pour l'année précédente.

(Base légale de l'exigibilité du précompte professionnel: art. 412- al. 2 à 4 CIR/92.)

Les impôts directs sont portés au rôle et font l'objet de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle. Ce dernier document indique la date à laquelle les impôts doivent être payés. Sont ainsi concernés: les impôts fédéraux, régionaux, communautaires, provinciaux et communaux.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est payable le vingtième jour qui suit la période mensuelle ou trimestrielle à laquelle se rapporte la déclaration (art. 53, § 1^{er} – 3^o Code TVA).

Sans préjudice de l'imputation du solde dont son compte courant serait créancier, l'assujéti qui remet une déclaration mensuelle est tenu de payer au plus tard le 24 décembre de l'année civile en cours, un acompte égal à la TVA sur ses opérations du 1^{er} au 20 décembre inclus. Lorsque l'assujéti ne fournit pas les informations permettant le contrôle du montant à verser, l'acompte est égal à la taxe due pour les opérations du mois de novembre de l'année civile en cours (art. 19, § 3 TVA/A.R. n° 1).

L'assujéti qui ne remet qu'une déclaration trimestrielle est tenu d'acquiescer, au plus tard le vingtième jour des deuxième et troisième mois de chaque trimestre civil, un acompte sur les taxes dont cette déclaration constatera l'exigibilité (art. 19, § 1^{er} TVA/A.R. n° 1).

Exemples à titre d'illustration

Sont à considérer comme échus le 31 décembre N si impayés à cette date et selon les dates d'exigibilité citées ci-dessus:

- le précompte mobilier sur revenus attribués avant le 16 décembre N;
- le précompte professionnel du mois de novembre N, du cas a);

- le précompte professionnel du 3^{me} trimestre N, ou trimestres antérieurs, ou acompte sur 4^{me} trimestre N, du cas b);
- le précompte professionnel des 15 premiers jours de décembre N du cas c);
- la TVA sur la déclaration mensuelle du mois de novembre N ou mois antérieurs ou l'acompte à payer le 24 décembre N;
- la TVA sur la déclaration trimestrielle du 3^{me} trimestre N ou trimestres antérieurs et les acomptes à payer durant le 4^{me} trimestre N ou antérieurs;
- tout impôt direct ayant fait l'objet d'un avertissement-extrait de rôle dont la date limite de paiement est le 31 décembre année N.

B. Dettes fiscales non échues (code 9073)

Il s'agit des dettes non reprises sous le code 9072 mais dont le caractère est certain et pour lesquelles il existe un titre.

Sont à considérer comme exigibles mais non échus le 31 décembre N:

- le solde de la TVA de la déclaration mensuelle du mois de décembre N et le solde de la déclaration trimestrielle du 4^{me} trimestre N;
- le précompte professionnel du mois de décembre N, cas a) ci-dessus;
- le solde du précompte professionnel du 4^{me} trimestre N, cas c) ci-dessus;
- le précompte mobilier sur revenus attribués ou mis en paiement après le 16 décembre N;
- tout impôt direct ayant fait l'objet d'un avertissement-extrait de rôle dont la date limite de paiement dépasse le 31 décembre année N.

C. Dettes fiscales estimées (code 450)

Concerne les dettes fiscales pour lesquelles il n'existe pas encore de titre. Le montant en est certain ou peut être estimé avec précision.

Il s'agit des impôts et précomptes belges sur le résultat, les autres impôts et taxes belges et les impôts et taxes étrangers.

Remarques concernant les dettes fiscales:

- 1) La somme des montants figurant sous les codes 9072, 9073 et 450 de l'annexe doit correspondre au montant repris sous le poste 450/3 du passif du bilan. Cette égalité n'est pas contrôlée par les contrôles arithmétiques et logiques pratiqués par la Banque Nationale de Belgique.
- 2) Le poste 9073 «Dettes fiscales non échues» n'est pas prévu dans le modèle abrégé.
- 3) Référence: avis n° 110-2 de la Commission des Normes comptables.

2. Rémunérations et charges sociales

A. Dettes échues envers l'O.N.S.S. (code 9076)

Comme l'indique l'intitulé, il s'agit uniquement des dettes échues envers l'O.N.S.S. et non envers d'autres organismes ou d'autres tiers.

Les cotisations de sécurité sociale sont exigibles comme suit:

- Un acompte est versé, au plus tard, le cinquième jour des deuxième et troisième mois qui suivent le trimestre.
- Le solde du trimestre est versé au plus tard fin de mois du trimestre qui le suit.
- Un exemple pour illustrer les échéances: une entreprise (association) clôture son exercice le 31 décembre N. Sont à considérer comme échus et à reprendre sous le code 9076;
 - les acomptes impayés du quatrième trimestre N qui auraient dû être payés le 5 novembre N et le 5 décembre N;
 - les acomptes impayés des trimestres précédant le quatrième trimestre de l'année N;
 - les soldes impayés du troisième trimestre année N et éventuellement les précédents.

Ne sont pas à considérer comme échus et à reprendre dans le montant total sous le code 9077 ci-dessous:

- le dernier acompte du quatrième trimestre année N à payer le 5 janvier N+1, ainsi que le solde du quatrième trimestre année N à payer au plus tard le 31 janvier N+1.

B. Autres dettes salariales et sociales (code 9077)

Le critère échu ou non n'est plus repris. Sont portés globalement sous ce poste les montants exigibles suivant, concernant:

- les dettes non échues envers l'O.N.S.S. non portées sous le code 9076;
- les montants à payer concernant les rémunérations et avantages sociaux directs, les saisies sur rémunérations, les cotisations patronales extra-légales de toute nature, le pécule de vacances à payer et l'éventuelle prime de fin d'année à payer.

Remarques concernant les dettes sociales:

- 1) la somme des montants figurant sous les codes 9076 et 9077 doit correspondre au montant figurant au poste 454/9 du passif du bilan. Cette égalité n'est pas contrôlée par les contrôles arithmétiques et logiques pratiqués par la Banque Nationale de Belgique;
- 2) le poste 9077 «Autres dettes salariales et sociales» n'est pas prévu dans le modèle abrégé des comptes annuels;

3) référence: avis n° 146-2 de la Commission des Normes comptables.

3. Intérêts moratoires sur dettes fiscales et sociales

Lorsqu'une dette envers une administration fiscale ou envers l'O.N.S.S. n'est pas payée à l'échéance, le débiteur est redevable d'intérêts moratoires, en vertu de la loi ou de la réglementation.

A. Prise en charge et place au bilan

Les intérêts courus jusqu'à la date de clôture de l'exercice doivent-ils - même lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un relevé, d'un avis ou d'un enrôlement - être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice et être actés au passif du bilan au titre de dette fiscale ou sociale?

Sur ce point la Commission des Normes comptables a souligné que la dette des intérêts intervenant en vertu de la loi ou de la réglementation et étant certaine, il s'impose, par application de l'article 33 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du C.Soc., de prendre en charge de l'exercice, par *pro rata*, les intérêts relatifs à la période comprise dans l'exercice clôturé. Ces intérêts courus figureront au passif du bilan sous le poste «Dettes fiscales, salariales et sociales» (code 450/3 ou 454/9).

Une entreprise ou association peut éprouver des difficultés à calculer les intérêts courus en absence de documents émanant de l'administration fiscale ou de l'O.N.S.S. Dans ces cas le montant à prendre en charge fera l'objet d'une estimation.

B. Mention à l'annexe

Faut-il inclure les intérêts courus dans les chiffres à mentionner à l'annexe au bilan sous les postes relatifs aux dettes fiscales échues et aux dettes échues envers l'O.N.S.S.?

Au regard de ce problème deux cas doivent être distingués:

- En fin d'exercice, l'entreprise ou l'association reste redevable du principal et des intérêts, mais ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une notification venant consacrer leur date d'exigibilité. En ce cas, seul le principal est échu et est productif d'intérêts de retard. Les intérêts, n'étant pas échus, ne doivent pas être inclus dans les chiffres de l'annexe.
- L'entreprise ou l'association qui était redevable de montants en principal et en intérêts à effectuer avant la fin de l'exercice un versement à valoir. Celui-ci n'a toutefois pas apuré entièrement la dette en principal et intérêts. Dans ce cas, l'imputation prioritaire du versement aux intérêts, prévue par l'article 1254 du Code civil, a pour effet que la dette qui subsiste est une fraction de la dette en principal. Celle-ci est par définition échue et doit figurer à l'annexe. Les intérêts ayant été payés prioritairement, la question de leur mention à l'annexe n'est plus pertinente.

La détermination du montant des intérêts aura sa répercussion sur le calcul du montant restant dû en principal. Ce montant devra faire l'objet d'une estimation.

Remarques au sujet du traitement des intérêts moratoires:

- Le pouvoir accordé au Directeur des contributions et à la Direction de l'O.N.S.S. d'accorder une exonération des intérêts de retard ne modifie en rien la portée du principe de leur traitement décrit ci-dessus.
- Référence: avis n° 146-1 de la Commission des Normes comptables.

Michel VANDER LINDEN
Réviseur d'entreprises honoraire



Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial

1. Définition d'un portefeuille patrimonial

Plusieurs associations détiennent des valeurs disponibles qu'elles affecteront plus tard à des projets philanthropiques ou caritatifs. Ces valeurs font l'objet de placements en titres émis par des autorités publiques, des établissements financiers ou des organismes de placement collectif. En plaçant ces moyens de trésorerie, l'association obtient également des revenus qu'elle peut utiliser pour couvrir une partie de ses dépenses de fonctionnement ou d'activité. L'intention est, dès lors, de détenir ces placements à

un horizon de plus d'un an, de sorte qu'au fil des années ce portefeuille constitue une partie permanente et importante du patrimoine. Ce dernier caractère a contribué à considérer ce genre de placements comme «portefeuille patrimonial».

Le «portefeuille patrimonial» apparaît fréquemment à l'actif du bilan d'une fondation. En effet, à la constitution d'une fondation, les fondateurs font un apport à la fondation dans la conviction que les revenus générés par cet apport seront affectés au développement des activités et à

la réalisation du but désintéressé. Si les apports consistent en liquidités ou en titres de toute nature, la fondation constituera un portefeuille ayant un caractère « patrimonial » comme décrit ci-dessus.

2. Classification du portefeuille patrimonial

L'association ou la fondation peut-elle inscrire un portefeuille patrimonial parmi les immobilisations financières afin de mieux faire ressortir le caractère à long terme des placements? En adaptant la présentation de la rubrique « Immobilisations financières », en y introduisant une sous-rubrique, il serait possible de donner une image plus fidèle du patrimoine.

Une demande dans ce sens a été faite à la Commission des Normes comptables. Cette dernière fait remarquer que l'objectif d'établir un lien durable et spécifique avec l'émetteur constitue un élément essentiel dans la comptabilisation d'une immobilisation financière. Dans le cas d'un portefeuille patrimonial cet objectif n'est pas présent. L'intention de détenir des placements à long terme ne permet pas l'inscription de ces placements au titre d'immobilisations financières.

Par ailleurs, le principe de l'image fidèle ne peut servir de prétexte pour adapter la présentation des comptes annuels. Depuis l'emploi du schéma légal XBRL pour les comptes annuels à déposer à la Banque Nationale de Belgique les rubriques principales libellées en gras ne peuvent d'ailleurs pas être adaptées.

Afin de mieux satisfaire au prescrit de l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être données en annexe.

En conclusion: un portefeuille patrimonial sera inscrit à la rubrique « Placements de trésorerie » de l'actif. Si l'organe de gestion estime devoir faire connaître le caractère spécifique des placements, un commentaire sera donné en annexe.

3. Evaluation du portefeuille patrimonial

Dans le climat actuel des marchés financiers, l'évaluation du portefeuille patrimonial attire toute l'attention de l'organe de gestion, responsable de l'établissement des comptes annuels

et de l'application des règles d'évaluation. Il est très probable que la plupart des associations et fondations auront subi fin 2008 des moins-values sur leurs placements.

Si le portefeuille patrimonial pouvait être classé sous les immobilisations financières il ne faudrait acter des réductions de valeur que si celles-ci ont un caractère durable. Cette appréciation serait laissée à l'organe de gestion. Mais nous avons vu que la Commission des Normes comptables a émis un avis sans ambiguïté à ce propos: un portefeuille patrimonial doit être classé sous la rubrique « Placements de trésorerie ». Les conséquences de cet avis sont évidentes.

Les placements de trésorerie sont portés à l'actif à leur valeur d'acquisition (coût historique). Elles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition. Ceci implique que la question de savoir si la réduction de valeur a un caractère durable ou non, reste sans incidence. En l'espèce, c'est le cours de clôture qui importe.

L'organe de gestion n'aura pas de difficulté à évaluer des valeurs qui sont cotées. Il suffit d'acter une réduction de valeur égale à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur au cours de la date de clôture de l'exercice.

Il en sera autrement pour l'évaluation des valeurs non cotées. Pour celles-ci la valeur nominale et la valeur indicative prévue à la date de remboursement sont une première base d'appréciation.

L'organe de gestion doit juger si des réductions de valeur doivent être actées sur ces valeurs pour tenir compte des aléas justifiés par la nature des avoirs, la situation du débiteur et en général de la tendance du marché financier.

Sources:

- Commission des Normes comptables, avis n° NFP-5, octobre 2008;
- arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, articles rendus d'application aux grandes associations et fondations.

Michel VANDER LINDEN
Réviseur d'entreprises honoraire

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Etienne VERBRAEKEN, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Etienne VERBRAEKEN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.